

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 04/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COMPTOIR RHODANIEN LES GRANDS CRUS**

125 Zone d'activités des Grands Crus  
26600 Tain-l'Hermitage

Références : 20240402-RAP-DAEN0316  
Code AIOT : 0003202910

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement COMPTOIR RHODANIEN LES GRANDS CRUS implanté 125 Zone d'activités des Grands Crus 26600 Tain-l'Hermitage. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à l'occasion d'une opération « coup de poing » sur la région sur la thématique des rejets aqueux industriels.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPTOIR RHODANIEN LES GRANDS CRUS
- 125 Zone d'activités des Grands Crus 26600 Tain-l'Hermitage
- Code AIOT : 0003202910
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication/conditionnement de purées et jus de fruit/nectars à partir de fruits frais. Le point de rejet des compteurs et le stockage frigorifique des déchets ont été contrôlés.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
NC1_2024 – Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2025
NC2_2024 – Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande d'action corrective	31/03/2025
NC3_2024 – Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/08/2024
O2_2022 – Diminution des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/2024

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Ouvrages de rejet – Diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 30	/
Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	/
Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	/
Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	/
NC2_2022 – Remise des déchets à des installations autorisées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
NC3_2022– Epanchage des déchets hors plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
NC4_2022 – Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
O1_2022 – Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Susceptible de suites
NC5_2022 – Prélèvements	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
d'eau	14/12/2013, article 27	
NC5 bis_2022 – Relevé des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux sont régulièrement non conformes, notamment sur les paramètres pH, MES et DBO<sub>5</sub>. Les fréquences d'autosurveillance en 2023 ont été assez faibles. L'exploitant est en train de prendre en main le sujet des rejets aqueux. La construction prévue d'une station de prétraitement devrait permettre une meilleure gestion des rejets. Ce point sera particulièrement suivi, notamment dans le contexte de non-conformité de la station d'épuration de TAIN-L'HERMITAGE.

Les écarts constatés lors de la visite précédente ont bénéficié d'une bonne prise en compte par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

NC1\_2024 – Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le plan des réseaux non daté présente le réseau d'eaux usées extérieur au bâtiment. La légende n'est pas claire. Le sens d'écoulement, les avaloirs et les regards sont mentionnés. Il n'y a pas d'obturateur des réseaux sur site (prévu pour mars 2025 lors de la mise en place de la station de pré-traitement). L'exploitant doit veiller à mettre à jour plan des réseaux une fois la station de pré-traitement mise en place.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit compléter son plan des réseaux en indiquant les réseaux intérieurs au bâtiment d'ici le 31/03/2025 et tenir compte des modifications réalisées d'ici là.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

## Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.  Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b>  Les rejets sont effectués dans le réseau communal. Ce point est donc sans objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Points de prélèvement aménagés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).  Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'inspection a vérifié l'accessibilité du point de prélèvement : il est situé au niveau d'un réseau enterré à 2 m de profondeur. L'accessibilité est correcte. L'exploitant indique avoir prévu un meilleur aménagement du point de prélèvement/mesure de débit lors de la construction de la station de pré-traitement en mars 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## NC2\_2024 – Respect des périodicités minimales de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une

station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

PH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés

Matières en suspension : Semestrielle pour les effluents raccordés

DBO<sub>5</sub> (\*) (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés

Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés

Phosphore total Semestrielle pour les effluents raccordés

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : Annuelle pour les effluents raccordés

[...]

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Fréquence fixée par le gestionnaire de réseau dans le courrier du 24/07/2023 :

Débit / température / pH : continue

DCO / DBO<sub>5</sub> / MES : mensuelle

NGL / phosphore total : trimestrielle

SEH / chrome / cuivre / zinc / nickel : annuelle

Chloroforme : hebdomadaire et maintien ou non en fonction des résultats

Fréquence fixée par le gestionnaire de réseau dans le courrier du 15/03/2024 jusqu'à la mise en place du système de prétraitement en mars 2025 :

Débit : mesuré journallement à partir du compteur d'eau potable du site

température / pH : campagne trimestrielle pendant 15 jours

DCO / DBO<sub>5</sub> / MES : mensuelle

NGL / phosphore total : trimestrielle

SEH / chrome / cuivre / zinc / nickel : annuelle

Chloroforme : trimestrielle

### **Constats :**

Dans son courrier du 31/01/2024, l'exploitant indique que la mise en place d'un système de mesure en continu du pH et de la température n'est pas possible sans travaux de VRD. Considérant qu'une station de prétraitement doit être mise en œuvre et qu'il conviendra de revoir les réseaux à cette occasion, l'exploitant ne souhaite pas réaliser les travaux d'aménagement. Des campagnes mesures du pH et de la température ont été réalisées entre le 7 et 15 août 2023. Des écarts très significatifs ont été relevés : pics de pH à 12 et dépassement du seuil de 8,5 de pH la majorité du temps ; pics de température ponctuels chaque jour allant jusqu'à 50 °C.

Le programme d'autosurveillance 2024 présenté en séance par l'exploitant respecte les critères émis par le gestionnaire de réseau qui octroie une dérogation pour les fréquences de suivi du débit, température et pH jusqu'en mars 2025 (mise en service de la station de prétraitement). Après échange téléphonique avec ARCHE AGGLO, l'inspection considère que l'allègement sur 1 an du suivi est acceptable.

L'exploitant a présenté son plan d'actions pour la mise en place de ladite station.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Les fréquences d'autosurveillance devront être respectées d'ici le 31/03/2025. Dans l'attente, en accord avec le gestionnaire de réseaux, un assouplissement temporaire est accordé. L'exploitant doit veiller à respecter les fréquences actée avec le gestionnaire pendant cette période.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

#### NC3\_2024 – Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modalités de raccordement ;</li> <li>– les valeurs limites avant raccordement ;</li> </ul> <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte)</p> <p>Article 34 de l'arrêté du 02/02/1998</p> <p>Courrier du 24/07/2023 valant autorisation spéciale de déversement</p> <p>Débit : 100 m<sup>3</sup>/j</p> <p>Température : &lt;30°C</p> <p>pH : entre 5,5 et 8,5</p> <p>DCO : 2000 mg/L – 200 kg/j</p> <p>DBO<sub>5</sub> : 800 mg/L – 80 kg/j</p> <p>MES : 400 mg/L – 40 kg/j</p> <p>NGL : 30 mg/L – 3 kg/j</p> <p>Phosphore total : 2 mg/l – 0,2 kg/j</p> <p>SEH : 30 mg/l – 3 kg/j</p> <p>Chrome : 0,1 mg/L</p> <p>Cuivre : 0,15 mg/L</p> <p>Zinc : 0,8 mg/L</p> <p>Nickel : 0,1 mg/L</p> <p>Chloroforme : 0,1 mg/L</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté, qu'entre juin 2023 et février 2024, des dépassements de pH sont présents (pH basique à 9).</p> <p>Des dépassements en MES et DBO<sub>5</sub> en 2023 sur les quelques analyses menées sont également constatés mais il est noté un retour à la normale sur le mois de février 2024 (dépassement en</p>

concentration à moins du double).
L'exploitant indique avoir besoin de mettre en place la station de prétraitement (régulation de pH/température, filtration MES) afin de mieux gérer ses rejets. Il est noté que l'exploitant a une attitude active et constructive sur ce sujet (analyse fine de son process sur les consommations d'eau et parties de process à l'origine de l'émission de polluants...).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires d'ici le 31/03/2025. Il devra transmettre les devis validés pour la réalisation de la station de prétraitement d'ici le 31/08/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

#### Transmission GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réalisé la transmission des données, sous GIDAF, de juin 2023 à février 2024 juste avant la visite d'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il devra veiller à respecter les fréquences régulières de transmission (fréquence mensuelle).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### Débit de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence fixée par le gestionnaire de réseau dans le courrier du 24/07/2023 : Débit : surveillance continue
<b>Constats :</b>  Le courrier de ARCHE AGGLO du 15/03/2024 indique que le gestionnaire de réseau accepte que le débit soit mesuré à partir du compteur d'eau potable du site. A noter que de cette manière, le volume rejeté est faussé, car une partie de l'eau est consommée pour la fabrication de nectars (produit fini). Le compteur est relevé journalièrement. L'exploitant indique que l'installation d'un compteur fixe est prévue lors de la mise en service de la nouvelle station de prétraitement en mars 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC2\_2022 – Remise des déchets à des installations autorisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.[...]

**Constats :**

Par courrier du 13/10/2022, l'exploitant indique que ses déchets sont méthanisés par la société BOIRAYON avant épandage. Le récépissé de déclaration de la société AGRITEXIA à Ardoix pour la rubrique 2781 à déclaration du 08/01/2015 indique que les déchets végétaux issus de l'industrie agroalimentaire sont autorisés à être traités.

L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC3\_2022– Epandage des déchets hors plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022

**Prescription contrôlée :**

Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.

**Constats :**

voir fiche NC2\_2022 – L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC4\_2022 – Déchets non dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53-II

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;</li> <li>- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 13/10/2022, l'exploitant indique que lors de productions de purées de fruits, les bennes sont retirées toutes les 24 h. En fonction des productions, les déchets sont retirés entre 1 et 4 fois par semaine.</p> <p>L'exploitant a présenté le registre de suivi des déchets tenu à jour. Il y a plusieurs enlèvements par mois des déchets de production. L'inspection a constaté que les pallox de biodéchets sont stockés dans une cellule réfrigérée dans l'attente de l'enlèvement.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### O1\_2022 – Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les mesures de réduction/optimisation des consommations d'eau.</p>

<p>Le dossier de demande d'enregistrement prévoit un maximum de consommation de 19 146 m<sup>3</sup>/an. La consommation de 2023 est de 16 243 m<sup>3</sup> sans le mois de janvier 2023 (pas de relevé en janvier 2023).</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

NC5\_2022 – Prélèvements d'eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le relevé journalier des compteurs est mis en place.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

NC5 bis\_2022 – Relevé des consommations d'eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Relevé hebdomadaire des consommations d'eau</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>Les consommations d'eau sont relevées journalièrement.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

O2\_2022 – Diminution des consommations d'eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> -60% de consommation d'eau si l'eau potable provient de la molasse Miocène bas Dauphiné (crise)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'origine de l'eau potable n'est toujours pas connue (étude toujours en cours nappe d'accompagnement du Rhône ou Bouterne).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier de l'origine de l'eau potable utilisée d'ici le 30/06/2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>